

Montréal, le 8 décembre 2022

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Relativement à votre demande d'accès reçue le 7 décembre 2022, dont nous accusons réception, nous reproduisons ci-après les éléments visés par votre demande :

«Dans le cadre de ses activités, le Sommet socio-économique pour le développement des jeunes des communautés noires (SdesJ) collecte des données sur la représentativité des personnes noires au sein des unités des ressources humaines des organismes publics.

Nous référant à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels nous vous saurions gré de remplir le tableau en pièce-jointe.»

Vous trouverez, à la page suivante, les renseignements demandés :

	Total	Minorités visibles	Noir.e.s
Effectif de votre organisation toute catégorie confondue	21	8	1
Haute direction	7	1	0
Cadres	2	0	0
Professionnel	7	4	1
Non professionnel	5	3	0
Direction des ressources humaines	3	1	0
Cadres ressources humaines	1	0	0
Professionnel ressources humaines	1	1	0
Autres (soutien technique ressources humaines)	1	0	0

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons de l'existence d'un recours à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser une décision rendue suite à une demande d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M^e Sylvain Lippé

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
Tribunal administratif des marchés financiers